

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la police générale
Service des associations



Référence à rappeler :
Tél : 04.93.72.25.34

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'Association
N° 0062028640

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Préfet des Alpes-Maritimes ,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

donne récépissé à **M. Olivier BOSSU**, Président

demeurant **Résidence de l'Islette du Riou L 35
06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE**

d'une déclaration en date du **4 avril 2008**

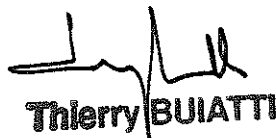
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

TIR CLUB FORCES DE L'ORDRE DE TOURRETTE LEVENS

dont le siège social est situé **37 Boulevard Victor Hugo
06000 NICE**

Nice, le 4 avril 2008

Pour le Préfet.
Le chef du bureau de la police générale
DRLP-E 23010



Thierry BUIATTI

Extrait du décret du 16 août 1901

Article 1er : La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Dans le délai d'un mois elle est rendue publique au moyen de l'insertion au Journal Officiel, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

Extrait de la loi du 1er Juillet 1901

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications à leurs statuts.

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES
Courrier arrivé le,
- 4 AVR. 2008
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

TIR CLUB FORCES DE L'ORDRE DE TOURRETTE LEVENS

- STATUTS -

TITRE DE L'ASSOCIATION : TIR CLUB FORCES DE L'ORDRE DE TOURRETTE LEVENS

OBJET : Pratique du Tir Sportif sur cible fixe et mobile

SIEGE : 37, Boulevard Victor Hugo - 06000 Nice

I - OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIETE DE TIR

Article 1er

L'Association dite TIR CLUB FORCES DE L'ORDRE DE TOURRETTE LEVENS a pour objet la pratique du tir sportif de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Nice (06000), 37 Boulevard Victor Hugo.

Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

Article 2

Les moyens d'action de la Société de Tir sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

La Société de Tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

La Société de Tir se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être présenté par deux membres de la Société de Tir, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

BO

43

DB

AP

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Le Titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,
- 3) par l'exclusion pour motif grave.

II - AFFILIATIONS

Article 5

La Société de Tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de Tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- 1) à se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève,
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

La Société de Tir est administrée par un Comité Directeur de trois membres, élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale.

Il est renouvelable tous les quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

BO







Les candidatures sont adressées au Président UN MOIS avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de la Société de Tir depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTIR pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la société.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le Président de la société.

Article 7

Le Comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

La présence du tiers du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

BO

Article 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par la Société de Tir peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du Comité Directeur.

Article 9

L'Assemblée Générale de la Société de Tir comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Société de Tir. Les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre adressée à chacun des membres de la Société de Tir.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de la Société de Tir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de la société à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental.

BO







L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentées à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

Article 11

Le Président de la Société de Tir préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Société dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

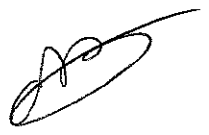
En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

BO







IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société de Tir et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la Société de Tir ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société de Tir.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de la société ou à une ou plusieurs Société de Tir.

En aucun cas, les membres de la Société de Tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la Société de Tir.

30

4

PP



V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les Lois en vigueur et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux Statuts,
- 2) le changement de titre de la Société de Tir,
- 3) le transfert du siège social,
- 4) les changements survenus au sein du Comité Directeur et son Bureau.

Article 16

Les Règlements Intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 17

Les Statuts et les Règlements Intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue Régionale, et éventuellement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Nice.

Le 2 mars 2008 sous la présidence de Monsieur Olivier BOSSU assisté de Messieurs Pascal PIGNARRE, Nicolas BENEDETTI et Henri DIEN.



DECLARATION DE CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION

Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, nous avons l'honneur de vous faire la déclaration de constitution de l'association :

TITRE: TIR CLUB FORCES DE L'ORDRE DE TORRETTE LEVENS

OBJET: (1) Club de Tir. Sportif sur cible fixe à cible.

SIEGE SOCIAL: (2) 37 Bd Victor Hugo - 06000 NICE.

N° DE TEL. FIXE dans le département (pas de portable): 04 93 88 8770.

Personnes chargées de l'administration

Nom - Prénom Nom de jeune fille et d'épouse pour les femmes mariées	Date et lieu de naissance	Profession Nationalité	Fonctions	Adresse complète et personnelle
BOSSU OLIVIER	190563 à Paris XIV	Professeur de Tir Française	Président	Résidence de l'Islette du Riou L35 06000 HANNELIS LA MARQUE
PIGNARE PASCAL	130869 à Nice (06)	Avocat Française	Secrétaire	63 Chemin Collet de 14750 06070 COLLET DE 14750
BENEDETTI NICOLAS	031277 à Chateaufort	Technicien de Police Française	Secrétaire	4 Av. de CAPRIS - 06000 NICE
DEN JEAN	260364 à Tignes (73150)	Officier de Gendarmerie Française	Ténier	37 Bd Victor Hugo - 06000 NICE.

Ci-joint, sur papier libre, un exemplaire des statuts datés et signés par 2 personnes chargées de l'administration de l'association.

Fait à NICE le 01 mai 2008,
SIGNATURES ORIGINALES 2 membres

(1) En résumé.

(2) Lorsque le siège est situé à l'intérieur d'un édifice public, il conviendra de joindre l'autorisation écrite du chef de l'établissement concerné.

Vous voudrez bien nous adresser : une enveloppe timbrée et libellée au nom du Président au siège social de l'Association.

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES
Courrier arrivé le,
- 4 AVR. 2008
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

TIR CLUB FORCES DE L'ORDRE DE TOURETTES LEVENS

Membres Fondateurs

Patrick FILAIRE

Christian MORETTI (Moniteur de Tir Police)

Alain MAHE chevalier de la légion d'honneur (Capitaine de police du RAID en retraite)

Didier CHAZOULE (Fonctionnaire de Police au Commissariat de Cannes)

Olivier BOSSU (cf. CV)

Pascal PIGNARD (Avocat au Barreau de Nice)

Nicolas BENEDETTI (Fonctionnaire de Police - Compagnie Départementale d'Intervention de Nice)

Noël FERRARO (Employé chez Renault Nice)

Henri DIEN (Directeur Associé Sté d'Expertise Comptable)

Jean Fabrice LEBRATY (Professeur d'Université)

Pascal FERRER (Retraité)

Albert MELISSA (Retraité)

Jean Claude MORIELLI (Capitaine de Réserve - UNOR)

Yvan RAGOT (Convoyeur de fonds)

Daniel SCHULER (Capitaine de police au SRPJ de Nice)

Philippe VERCHER (Chef de la Police Municipale de Mandelieu La Napoule)

Président :

Olivier BOSSU né le 19 mai 1963 à Paris XIV (75), de nationalité française, célibataire et déclarant ne pas être lié par un Pacte de Solidarité Civile, demeurant et domicilié à Mandelieu La Napoule (06210) – Résidence L'islette du Riou -L35.

Secrétaire Général :

Pascal PIGNARRE

Nicolas BENEDETTI

Trésorier :

Henri DIEN

TCFO

Tir Club Forces de l'Ordre

De Tourrette Levens

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES
Courrier arrivé le, - 4 AVR. 2008
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Règlement intérieur du club

Préambule

Le règlement intérieur du club TCFO de Tourrette Levens précise les modalités pratiques de fonctionnement du club.

Chaque adhérent accuse réception du règlement intérieur après en avoir pris connaissance.

Il est établi conformément aux statuts du club qui ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 08 février 2008 et sont déposés à la Préfecture des Alpes Maritimes.

Il est complémentaire à ces statuts.

Chacun est tenu de le respecter.

Article I : ADMISSION ET RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE TCFO DE TOURRETTE LEVENS

- 1.1 - Peuvent être admises comme sociétaires, sur leur demande, toutes les personnes âgées d'au moins 8 ans, désireuses de pratiquer le tir sportif, de participer aux concours, challenges et écoles de tir organisés par la Fédération Française de Tir, par la Ligue Régionale de Tir Côte d'Azur, par les Comités Départementaux et par les Sociétés de Tir affiliés à ces organismes.
- 1.2 - L'accès au stand de TCFO de Tourrette Levens est interdit aux personnes (sociétaires ou non) qui présenteraient un comportement incompatible avec la pratique du tir sportif ou une tenue jugée incorrecte.
- 1.3 - Pour s'inscrire, le futur adhérent doit être parrainé par 2 membres du Comité Directeur (conformément aux statuts) et fournir obligatoirement tous les documents listés sur les formulaires de demande d'adhésion ou de renouvellement.
- 1.4 - De plus pour une mutation ou un renouvellement avec détentions d'armes il doit satisfaire obligatoirement aux exigences de l'article 14 du présent règlement.
- 1.5 - Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité française ne peuvent être admises que sur présentation de leur carte de séjour (hors C.E.E.).
- 1.6 - Le Conseil d'Administration peut s'opposer à l'admission d'une ou de plusieurs personnes qui ne respecteraient pas l'éthique sportive. En cas de difficulté, la décision de refus est soumise au Comité Directeur ou au conseil de discipline qui juge en dernier ressort et de façon discrétionnaire.

Article 2 : COTISATIONS ET DROIT D'ENTRÉE

- 2.1 - Le montant de la cotisation annuelle est fixé tous les ans par l'Assemblée Générale (A.G.). Ce montant est exigible pour tous les membres du club au moment du renouvellement de la licence, au plus tard au mois d'octobre de chaque année.
Un tarif préférentiel sera appliqué à toute personne justifiant d'une domiciliation dans la commune de Tourrette Levens.
- 2.2 - L'ensemble de la cotisation (club, licence FFTir, carnet de tir FFTir, etc. voir tarifs à l'affichage) doit être réglé lors de l'adhésion, pour l'année sportive en cours.
- 2.3 - La carte de club, la licence et le carnet de tir FFTir sont ensuite remis au nouveau sociétaire, qui sera tenu de les présenter toutes les fois qu'il aura à justifier de sa qualité de membre de l'Association. Un badge d'accès au club lui est attribué conformément à l'article 11.
- 2.4 - Tous les renouvellements d'adhésions doivent être réglés au plus tard fin octobre de la saison sportive. Faute de quoi le badge d'accès (voir article 11) de l'adhérent concerné sera retiré.
- 2.5 - Dans le cas d'un tireur déjà membre d'un autre club possesseur de sa licence fédérale à jour et souhaitant tirer dans les locaux du TCFO DE TOURRETTE LEVENS, un tarif forfaitaire annuel ou journalier lui appliqué.

Article 3 : COMITE DIRECTEUR

- 3.1 - Le Comité Directeur est présidé par le Président ou en son absence, par le Vice-président, à défaut la réunion sera reportée.
- 3.2 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.
- 3.3 - En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.
- 3.4 - Le Comité Directeur délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par son Président. Il peut éventuellement se saisir d'une question qui ne lui a pas été soumise au préalable.
- 3.5 - Chaque membre du Comité Directeur doit assurer une fonction effective au sein du club.

Article 4 : COMPOSITION DU BUREAU ET ATTRIBUTIONS

4.1. Le Président

- 4.1.1 - Il vise les registres comptables tenus par le Trésorier Général, ainsi que les pièces qui doivent être soumises aux Vérificateurs des Comptes.
- 4.1.2 - Le Président est habilité à prendre avec les Fédérations, Unions et Associations Sportives, tous accords destinés à permettre à TCFO de Tourrette Levens d'étendre son activité ou d'obtenir des avantages particuliers dans la pratique du Tir.

4.1.3 - Le Président s'assure enfin qu'aucun usage abusif n'est fait de la qualité de membre de TCFO de Tourrette Levens, et tout particulièrement des titres afférents aux fonctions de Direction exercées au sein de l'Association. Pour permettre le contrôle du Président dans ce domaine, tout membre du TCFO de Tourrette Levens qui désire publier un ouvrage, article ou document quelconque relatif au TCFO de Tourrette Levens ou faire une communication à la Presse, à la Radio ou à la Télévision, portant mention de sa qualité et des fonctions qu'il exerce ou qu'il exerçait au TCFO de Tourrette Levens, doit en soumettre au préalable le texte au Président et obtenir son accord avant toute publication, interview ou communication. La non observation de ces prescriptions pourra être considérée comme une faute grave motivant la traduction de son auteur devant le Conseil de Discipline et pouvant être sanctionnée, éventuellement, par l'exclusion du TCFO de Tourrette Levens et poursuites judiciaires conformément aux lois en vigueur.

4.2 Le Vice-président :

4.2.1 - Le Vice-président seconde ou remplace le Président dans toutes ses fonctions. Il agit sur délégation du Président.

4.2.2 - En cas de démission ou de décès du Président, le Vice-président convoque le Comité Directeur dans le plus bref délai pour pourvoir à son remplacement. Il remplit les fonctions de Président en attendant que le Comité Directeur ait nommé son nouveau Président.

4.3. Le Secrétaire Général :

4.3.1 - Le Secrétaire Général est chargé de toutes les opérations du secrétariat : convocations, rédaction des procès-verbaux, correspondance, constitution et conservation des archives, rapports administratifs, etc.

4.3.2 - Il assure la liaison entre les différents organismes du TCFO de Tourrette Levens et le Président, et règle avec ces organismes les questions pratiques inhérentes à leur fonctionnement.

4.3.3 - Il doit rendre compte au Président de toutes questions dont celui-ci lui a confié le règlement.

4.3.4 - Il peut être assisté dans ses fonctions par un membre du Comité Directeur qui le remplace en cas d'absence.

4.4 Le Trésorier Général

4.4.1 - Le Trésorier Général centralise toutes les recettes et les dépenses. Il gère les actifs appartenant au TCFO de Tourrette Levens. Il effectue les paiements et les retraits de fonds et signe les pièces y afférant.

4.4.2 - Il tient ou fait tenir, sous sa responsabilité la comptabilité, tant en ce qui concerne les fonds que le matériel, et veille à ce que les registres comptables soient constamment tenus à jour et puissent être facilement contrôlés.

4.4.3 - Il rend compte au Président des opérations qu'il a effectuées et, le cas échéant, des difficultés qu'il a rencontrées.

4.4.4 - Le Trésorier général fournit à chaque réunion du Comité Directeur la situation financière de l'Association.

4.4.5 - En fin d'année, il arrête les comptes de façon à pouvoir communiquer en temps utile ses registres et toutes pièces comptables à l'appui, aux Vérificateurs des Comptes.

4.4.6 - Il peut être assisté dans ses fonctions par un membre du Comité Directeur qui le remplace en cas d'absence.

4.4.7 - Le Trésorier est, de plus, particulièrement chargé de surveiller et d'activer le recouvrement des cotisations.

Article 5 : VÉRIFICATEUR AUX COMPTES

5.1 - Les Vérificateurs aux comptes sont élus, à main levée, par l'assemblée générale. Ils ne sont pas obligatoirement sociétaires du TCFO de Tourrette Levens

5.2 - Ils reçoivent, en fin d'année, communication par le Trésorier Général des registres et pièces comptables tenus par ce dernier. Ils présentent à l'Assemblée Générale leur rapport annuel concernant les comptes de l'Association.

5.3 - L'assemblée Générale peut, si elle le juge nécessaire nommer également un ou deux vérificateurs suppléants chargés de remplacer les vérificateurs titulaires en cas d'indisponibilité.

5.4 - Le mandat de vérificateur aux comptes est attribué pour une année, mais l'assemblée Générale peut toujours renouveler ce mandat ad infinitum.

5.5 - Les Vérificateurs aux Comptes peuvent résilier leurs fonctions si bon leur semble, à la condition toutefois que leur démission soit donnée de façon à ne pas porter préjudice à qui que ce soit.

Article 6 : ASSEMBLÉE GENERALE

6.1 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

6.2 - Les votes ont lieu à main levée sauf pour une demande particulière. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

6.3 - Le scrutin secret est de droit lorsqu'il s'agit d'élire les membres du Comité Directeur ainsi que dans les cas visés à l'article 9 des statuts.

6.4 - Les convocations sont envoyées au moins un mois à l'avance, elles doivent porter mention de l'ordre du jour. Les questions diverses doivent être soumises de manière manuscrite dans les quinze jours au plus tard précédant la date de l'assemblée.

Article 7 : COMMISSIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

- 7.1 - Le Comité Directeur, lors de la création de ces Commissions nomme les Responsables.
- 7.2 - Les Responsables de ces commissions doivent être membre du Comité Directeur ou le deviendront lors de la prochaine Assemblée Générale.
- 7.3 - Ce dernier soumet ensuite à l'approbation du Comité Directeur le choix qu'il a fait des personnes qui seront appelées à le seconder dans l'exercice de ses fonctions, à moins que le Comité Directeur lui ait dispensé de solliciter cette approbation.
- 7.4 - Chaque Responsable de Commission présente au Comité Directeur, au moins une fois par an et à chaque demande du Président, un rapport sur l'activité de l'organisme qu'il dirige. Il expose ses besoins, fait connaître les résultats obtenus et formule toutes suggestions qu'il juge utiles concernant ses activités ou les modifications à apporter, le cas échéant, dans son organisme.
- 7.5 - Les membres du Comité Directeur peuvent accepter, en plus de leurs fonctions, la direction d'une ou plusieurs Commissions.

Article 8 : CONSEIL DE DISCIPLINE

- 8.1 - Le Conseil de Discipline n'est pas un organisme permanent. Il se réunit uniquement lorsqu'il y a lieu d'examiner les cas graves d'infraction aux règles de la pratique du tir sportif émanant de la FFTir, aux statuts, au Règlement Intérieur du Club et aux règlements des pas de tirs, ainsi que les fautes susceptibles d'atteindre l'honneur, la réputation ou la sécurité de l'Association, de ses dirigeants ou de ses membres. Ces décisions s'appliquent à tous les membres de TCFO de Tourrette Levens.
- 8.2 - Le Conseil de Discipline comprend : le Président ou son représentant, trois membres du Comité Directeur et deux Sociétaires.
- 8.3 - Les sanctions qu'il peut prendre sont les suivantes : blâme, retrait des fonctions qui ont pu être confiées à l'intéressé ou radiation du TCFO de Tourrette Levens.

Article 9 : ASSURANCES

- 9.1 - TCFO du Tourrette Levens est garantie par une assurance contre les accidents pouvant survenir au cours des séances organisées et dirigées par ses représentants qualifiés. Les adhérents du TCFO de Tourrette Levens sont assurés à travers de leur licence fédérale.
- 9.2 - TCFO de Tourrette Levens ne peut être rendu responsable de vols ou de dégradations de matériel de véhicule ou autres équipements appartenant à un sociétaire, dans les locaux ou sur les parkings attenants ou site.

Article 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 – Toutes activités commerciales, concours, challenges et toutes modifications du site et de ses alentours seront soumises à l'approbation de l'autorité légale de la commune de Tourrette Levens.

10.2 – Aucune activité de restauration ne sera autorisée. En cas d'évènements exceptionnels, une restauration de type traiteur professionnel sera sollicitée.

10.3 -Toutes propagandes Politique ou Religieuse sont interdites dans les locaux de TCFO de Tourrette Levens.

10.4 -Toutes les activités de nature commerciale ou publicitaire, sont interdites dans les locaux de TCFO de Tourrette Levens, sans autorisation écrite du Président du TCFO de Tourrette Levens et du Comité Directeur.

Article 11 : UTILISATION DES PAS DE TIR ET LA SECURITE

11.1 - Seules les armes et munitions définies dans les règlements spécifiques à chaque pas de tir peuvent être utilisées.

11.2 - Poste à 10 m : pistolets et carabines à plomb, à air comprimé ou gaz CO2 et arbalètes.

11.3 - Postes à 25 m : pistolets et revolvers (armes à feu), sauf organisation spéciale décidée par le comité directeur.

11.4 - Sauf lors d'une organisation particulière décidée par le comité directeur, les cibles doivent être d'un modèle ISSF et correspondre aux différentes distances de tir. Les tirs doivent être exécutés dans des positions conformes aux normes du tir sportif.

11.6 - Les adhérents sont tenus de prendre connaissance et de respecter les règlements spécifiques à chaque zone de tir.

11.7 - L'utilisation de dispositifs de protection anti-bruit est obligatoire sur le pas de tir à 25m et au 50m quand le poste 13 est utilisé ainsi que le port de lunettes pour le tir aux armes anciennes à poudre noire. Le TCFO de Tourrette Levens se dégage de toute responsabilité quant aux suites qui pourraient découler du non respect de ces consignes.

11.8 - L'accès au stand et à ses installations est sécurisé sous le contrôle du directeur de tir.

11.9 - Lors de son adhésion, le tireur reçoit un badge.

11.10 - Le badge est attribué à titre personnel et ne doit être en aucun cas prêté ou cédé.

11.11 - Les portes sécurisées doivent être fermées en permanence sauf décision du Comité Directeur.

11.12 - Seul un permanent, ou un membre du Comité Directeur, est autorisé à ouvrir la porte à une personne non adhérente au TCFO de Tourrette Levens. Néanmoins un adhérent peut s'il le désire introduire au sein de l'association une personne étrangère à celle-ci sous réserve de la prendre sous sa responsabilité et d'en informer le permanent.

11.13 - Le badge d'accès est obligatoire pour chaque adhérent et devra être exhibé permettant tout contrôle.

11.14 - L'accès des différentes zones sera validé en fonction du statut de chacun.

11.15 - En cas de perte de son badge, l'adhérent doit obligatoirement faire une demande de renouvellement au secrétariat du bureau. Dans ce cas le nouveau badge lui sera facturé au prix en vigueur décidé par le comité directeur.

11.16 - En cas d'absence de courant lors de l'ouverture du club, et pour des raisons évidentes de sécurité, le permanent devra laisser le stand fermé jusqu'au retour secteur.

11.17 - Si la coupure intervient pendant les horaires d'ouverture, le permanent devra faire évacuer et fermer le stand dans un délai maximum de 1h00.

11.18 - Tous les membres actifs du TCFO de Tourrette Levens se doivent de respecter et faire respecter la sécurité, le règlement intérieur, la discipline et d'informer les dirigeants ou le permanent des manquements qu'ils pourraient observer dans ces domaines.

Article 12 : PRÊT OU LOCATION D'ARMES ET DE MATÉRIEL

12.1 - Un prêt d'armes ou de matériel peut-être éventuellement accordé à un sociétaire pour la durée de la saison sportive contre remise d'un chèque de caution dont le montant est défini chaque année par le Comité Directeur et d'une pièce d'identité.

12.2 - Le prêt des armes est strictement réservé aux sociétaires pratiquants la compétition et participants à des concours inter clubs.

12.3 - Le Comité Directeur se réserve le droit de refuser un prêt d'armes ou de matériel à un sociétaire.

12.4 - Les armes ou le matériel prêté sont destinés à être utilisés au club et ne doivent pas, sauf autorisation écrite, sortir des locaux du TCFO de Tourrette Levens.

12.5 - Le bénéficiaire d'un prêt de matériel à titre personnel appartenant au TCFO de Tourrette Levens accepte sans autre formalité d'être le gardien de la chose confiée.

12.6 - Le bénéficiaire d'un prêt de matériel est tenu d'en assurer l'entretien et la bonne conservation. Il devra assumer l'éventuelle remise en état nécessitée par un manque d'entretien ou une mauvaise utilisation.

12.7 - Le prêt ne constitue pas un droit et n'ouvre aucun droit. Le matériel prêté doit être rendu immédiatement à toute réquisition du Président, ou du gestionnaire de l'attribution des armes

12.8 - En fin de saison sportive l'arme ou le matériel prêté doit être rendu au club et le chèque de caution et sa pièce d'identité seront restitués déduction faite du montant des éventuelles réparations nécessaires.

12.9 - En ce qui concerne la location, le même principe est applicable selon un tarif défini en Comité Directeur

Article 13 : ARMES ET MUNITIONS AUTORISÉES AU SEIN DU CLUB

13.1 - Seules autorisées l'utilisation d'armes détenues légalement par leurs propriétaires en bon état de fonctionnement ou les armes prêtées par le club. Les armes et types de munitions ne doivent présenter aucun danger pour les personnes et aucun risque de dégradation pour les installations.

13.2 - Excepté pour les tireurs pratiquant des compétitions, l'utilisation des munitions fournies par le club est obligatoire pour l'usage des armes prêtées par l'association. Le club ne peut être tenu responsable des munitions vendues.

13.3 - Les détenteurs d'armes soumises à autorisation doivent être porteurs de leur autorisation préfectorale en cours de validité et de leur carnet de tir en cours de validité, les dirigeants du TCFO de Tourrette Levens se réservant un droit de contrôle.

13.4 - Le calibre des armes et des munitions autorisées sont définis dans les règlements spécifiques à chaque pas de tir.

13.5 - L'emploi de munitions à effet type perforante, traçante, incendiaire est formellement interdit.

Article 14 : AVIS PRÉALABLE POUR L'OBTENTION D'UNE ARME SOUMISE À AUTORISATION

14.1 - Cet avis, sur proposition du club est délivré par la FFTir au titre de l'article 28 2ème du décret 95-589 du 6 Mai 1995. Il est nécessaire pour l'acquisition ou le renouvellement d'armes de poing ou d'épaule.

14.2 - Dans le cas d'une toute première demande, l'avis préalable concernera obligatoirement une arme classée en 4ème catégorie dont la longueur du canon est égale ou supérieure à 5 pouces (soit 127mm).

14.3 - Les armes concernées par un avis favorable devront être reconnues aptes à la pratique du tir sportif. Le demandeur devra donc, avant toute acquisition, prendre conseil auprès d'un dirigeant expérimenté.

14.4 - Tout manquement aux 2 paragraphes précédents peut entraîner l'exclusion du club.

14.5 - Conditions à satisfaire pour l'obtention de cet avis :

a) Le demandeur doit faire preuve d'une antériorité d'au moins six mois de licence et avoir été jugé apte à ce type de détention.

b) Être à jour de ses cotisations et de la licence FFTir

c) Être en possession du carnet de tir, à jour, de la FFTir validant les tirs de contrôle. Les 3 séances minimum annuelles et obligatoires (décret N°98-1148 du 16/12/1998) doivent être chacune espacées de deux mois. Ces tirs de contrôle, qui peuvent être planifiés, sont contrôlés par les personnes accréditées par le président de TCFO de Tourrette Levens et dont la liste est affichée.

14.6 - Les détenteurs d'arme(s) sont tenus de présenter au bureau toute nouvelle autorisation de détention ainsi que leur renouvellement

14.7 - Sauf cas de force majeure, la non observation de cet article peut entraîner le refus de renouvellement d'avis préalable, voire l'exclusion du club. Les détenteurs d'armes soumises à autorisation sont tenus de se mettre à jour de leur cotisation et de leur licence avant la fin du mois d'octobre de la nouvelle saison sportive.

14.8 - Aucune dérogation ne pourra être donnée sur les différents points de cet article.

14.9 - Tous les changements dans l'actuel règlement concernant les détentions d'armes entraîneront in facto une ou des modifications du présent article.

Article 15 : AFFICHAGE

15.1 - Tout affichage doit être soumis à l'approbation préalable du bureau et ne peut se faire que sur les panneaux réservés à cet effet.

Article 16 : MODIFICATIONS

16.1 - Toutes modifications aux dispositions générales du présent règlement intérieur seront soumises à la seule approbation du Comité Directeur, à moins que celui-ci décide de les faire approuver également par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 16 des statuts.

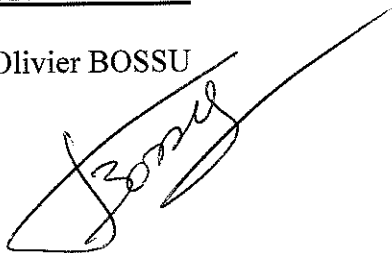
Article 17 : APPLICATION

17.1 - Ce règlement approuvé par les membres fondateurs lors de sa réunion du 02 mars 2008 entre en vigueur à compter de la création du TCFO de Tourrette Levens. Par le fait même de leur adhésion au TCFO de Tourrette Levens, les sociétaires acceptent les règles et consignes de ce règlement intérieur.

Le 02 mars 2008

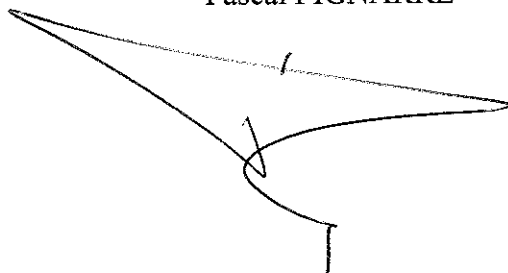
PRÉSIDENT :

Olivier BOSSU



SECRÉTAIRE :

Pascal PIGNARRE



Annexe jointe au règlement intérieur

TCFO DE TOURRETTE LEVENS

Consignes de Sécurité

- ⌚ Avant de tirer, contrôler le dégagement de la zone de tir afin qu'aucune personne ou aucun matériel n'y soit présent ;
- ⌚ Les tireurs doivent toujours être situés sur une seule ligne de tir ;
- ⌚ Ne jamais pointer une arme, avec ou sans chargeur, chargée ou pas, vers quelqu'un ou ailleurs qu'en direction des cibles ;
- ⌚ Ne jamais toucher un tireur en position de tir ;
- ⌚ Ne jamais tirer sans protection telle que lunettes ou casque ;
- ⌚ Ne jamais tirer avant que tout le monde soit de retour sur la ligne de tir et que le directeur de tir ait donné l'autorisation ;
- ⌚ Ne jamais manipuler une arme lorsque les tireurs sont aux résultats ou aux cibles ;
- ⌚ Ne jamais tirer avec une arme endommagée ; des incidents ou des accidents peuvent s'ensuivre ;
- ⌚ Ne pas manipuler une arme, même non approvisionnée, en dehors du pas de tir ;
- ⌚ Tout tireur débutant doit être accompagné par un encadrant ;
- ⌚ Ne jamais passer devant une ligne de tireurs, de près ou de loin ;

Ne jamais porter ou transporter une arme approvisionné ou chargée.

L'usage de boissons alcoolisées, stupéfiants ou médicamenteux pouvant altérer le jugement, le comportement est formellement proscrit sous peine d'exclusion immédiate du TCFO de Tourrette Levens.

ATTESTATION D'ASSURANCE



PHILIPPE GOUILLARD

Votre Agent Général
31 AV JEAN MEDECIN
06000 NICE
Tél : 04 93 16 29 00
Fax : 04 93 88 72 00

N° ORIAS : 07034443
Références à rappeler :
Code : 5R0722
N° Client Cie : 029179933

ASSOC TIR CLUB
DU MONT CHAUVE
M BOSSU OLIVIER
37 BD VICTOR HUGO
06000 NICE

Date : Nice, le 31 janvier 2009

AGF Associa Pro

La Compagnie ASSURANCES GENERALES DE FRANCE, dont le siège social est sis :
87 Rue de Richelieu 75002 PARIS, atteste que pour la période du 12/06/2008 au 11/06/2009,

ASSOC TIR CLUB DU MONT CHAUVE / M BOSSU OLIVIER

exerçant l'activité suivante :

- TIR A L'ARME SANS CHASSE

LOCATAIRE des locaux situés à l'adresse ci-dessous :

LE FORT DU MONT CHAUVE
06690 TOURRETTE LEVENS

est titulaire d'un contrat AGF Associa Pro N° 43425287, prévoyant les garanties suivantes :

GARANTIES :

- Incendie et événements assimilés, Responsabilité Civile Incendie, Tempête, Grêle, Neige, Assistance aux locaux
- Dégâts des eaux, Responsabilité Civile Dégâts des eaux
- Vol / Vandalisme
- Bris des glaces et des enseignes lumineuses
- Attentats
- Responsabilité Civile Générale
- Défense Pénale et Recours suite à accident
- Catastrophes Naturelles

Philippe GOUILLARD
Agent Général AGF
31, avenue Jean-Médecin
06000 NICE
Tél. : 04 93 16 29 00
Fax : 04 93 88 72 00
N° Orias : 07 034 443

.../...

Contrat AGF Associa Pro N° 43425287 (suite)

La présente attestation ne saurait engager la Compagnie au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie conformément à l'Article L.112-3 du Code des Assurances.

Toute adjonction autre que les cachets et signature du Représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Votre Agent Général